



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des décisions unilingues du Collège des Bourgmestre et Echevins

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren ne rédige pas les décisions du Collège en français et en néerlandais. Le plaignant cite ainsi en exemple les procès-verbaux du 30 avril, du 7 mai et du 14 mai 2020, dans lesquels les décisions ont uniquement été rédigées en français et non pas en néerlandais.

Dans son courriel du 5 août 2020, le secrétaire communal de la commune de Ganshoren a communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« En effet, à plusieurs reprises, des procès-verbaux unilingues de séances du Collège des Bourgmestre et Echevins ont été publiés sur le site Internet de la commune. Début juillet, on a pu recruter quelqu'un pour faire les traductions et entre-temps on a donc pu résoudre le problème. Nous espérons dès lors qu'à l'avenir, nous n'aurons plus de problèmes à appliquer la législation linguistique correctement. »

\*  
\* \*

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les

documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n°s 1444 du 12 janvier 1957; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis n° 51.049-51.050, la CPCL a estimé que, par analogie avec sa jurisprudence constante relative aux documents d'un conseil communal établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les procès-verbaux des séances du Collège doivent être établis en français et en néerlandais.

Les procès-verbaux des séances du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren, dont ceux du 30 avril, du 7 mai et du 14 mai 2020, auraient dû être établis en français et en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, les procès-verbaux des séances du Collège seront établis tant en français qu'en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE